

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

Réunion du mercredi 12 juillet 2023

Date de convocation : 6 juin 2023	Nombre de membres { présents : 11 absents : 9
Nombre de membres en exercice : 20	
Date d'affichage : 27 juillet 2023	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 11
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0 } — **Décision n° B2023-43**

OBJET : Médiation de la consommation pour l'IRVE

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le DOUZE du mois de JUILLET, mercredi à 14 heures 30, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 6 juin 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François BRODZIAK, Président, MM. Christophe CABRI, Jean-Luc FOURRÉ, Thierry LESAUVAGE, Jean-Marie PETIT et Daniel BOURSIER, Vice-présidents, MM. Sylvain LESPINASSE, Patrick ORGERON, Jacky PROUTEAU, Christian LUCAZEAU et Jean-Paul GOUSSARD formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. Denis ROUYER, Mme Lydie DEMENÉ, M. Christophe BERTAUD, Mmes Mariette ADOLPHE et Marcelle LYONNET, MM. Pierre GEOFFROY et Bruno GAILLOT,

ÉTAIENT ABSENTS : MM. Julien DURESSAY et Franck PETITFILS,

M. Jean-Luc FOURRÉ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.



M. le Président explique que l'article L612-1 du Code de la consommation dispose que, depuis le 1^{er} janvier 2016, tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir une possibilité de recours effectif à un médiateur des litiges de consommation. Pour ce faire, le professionnel peut mettre en place un processus de médiation conforme aux dispositions du Code de la consommation, qui encadrent ce type de dispositif, ou se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation préexistant conforme. Les médiateurs de la consommation sont en effet référencés par la Commission d'évaluation et

de contrôle de la médiation de la consommation. Le professionnel est tenu par ailleurs, sous peine de sanction, d'en informer les consommateurs.

Le médiateur désigné doit être indépendant, impartial, compétent et respectueux du processus de la médiation et la consommation prévu par le Code de la consommation.

Cette obligation s'impose aux exploitants des bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où des prestations de recharge de véhicules électriques sont proposées à titre onéreux à des consommateurs, au sens du Code de la consommation.

En 2018, la FNCCR a conclu une convention avec le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C) pour offrir la possibilité à ses collectivités adhérentes en charge de l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) de se mettre en conformité avec les dispositions du Code de la consommation.

Le CM2C, référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, est une association disposant d'un réseau de médiateurs expérimentés dans le règlement amiable des conflits pouvant survenir avec un usager et dotés d'une solide expérience dans le secteur de la consommation.

Le SDEER ayant délégué la mission d'exploitation de ses bornes dans le cadre de la commande publique, il revient alors à l'exploitant de se conformer à cette obligation. Le SDEER ayant délégué l'exploitation de ses bornes, il n'est pas soumis à l'obligation de se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation. Cependant, la prestation proposée par la FNCCR permettrait une couverture plus large des besoins en médiation, notamment en cas de défaillance de l'exploitant, et ainsi de mieux protéger l'usager comme le SDEER.

Pour le SDEER, le tarif de l'abonnement (pour une période de trois ans), fonction du nombre d'agents de la structure, s'élèverait à 144 euros. En complément de cet abonnement, il est appliqué une tarification à l'acte, de 36 euros par médiation en ligne et de 84 euros par médiation en présentiel.

La médiation est gratuite pour le consommateur.

M. le Président propose au Bureau de se prononcer sur l'adhésion du SDEER à ce service, par la signature d'une convention avec le CM2C pour une durée de trois ans, renouvelable.



LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Donne mandat à M. le Président pour signer le projet de convention qui lui a été présenté et d'y apporter toute correction qu'il jugera nécessaire.

Nota : le projet de convention présenté est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
François BRODZIAK*

*Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc FOURRÉ,
Vice-président*